

NOUVEAU TAUX RÉDUIT DE TVA DE 10 % APPLICABLE AUX TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS DÉROGATION

L'essentiel :

L'*Information Fiscale* n° 14 du 24 octobre 2013 exposait les règles d'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA au 1^{er} janvier 2014.

Une réponse ministérielle est venue préciser que, à titre dérogatoire, les travaux de rénovation, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans bénéficiant du taux réduit ayant fait l'objet d'ici au **31 décembre 2013** d'un **devis signé et de versements d'acomptes d'au moins 30 % du total de la facture**, bénéficieront du taux de TVA de 7 %, à condition que **les travaux soient achevés au 1er mars 2014**.

Ainsi, pour une commande passée en 2013 au titre de travaux relevant du taux de 7 %, et exécutée avant le 1er mars 2014, restent soumis au taux de 7 % :

- ✓ l'acompte d'au moins 30 % versé à la commande en 2013
- ✓ et le solde payé à l'achèvement de la prestation en 2014.

En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, le taux de 10 % s'appliquera aux travaux achevés après le 1er janvier 2014 même si le devis a été accepté et signé par le client en 2013 en faisant mention d'une TVA à 7 %, et même si les travaux ont commencé en 2013. Les acomptes versés à partir du 1er janvier 2014 seront soumis au taux de 10 %.

En résumé :

- ✓ devis signé et travaux achevés avant le 31 décembre 2013 = 7 %
- ✓ devis signé et acompte de 30 % versé en 2013, travaux achevés avant le 1er mars 2014 = 7 %
- ✓ devis signé, mais pas d'acompte de 30 % versé en 2013, travaux achevés avant le 1er mars 2014 = 10 %
- ✓ devis signé et acompte de 30 % versé en 2013, mais travaux achevés après le 1er mars 2014 = 10 %
- ✓ devis signé et travaux achevés en 2014 = 10 %

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Réponse ministérielle n°30714 publiée le 22 octobre 2013